



LYSTER

Rapport annuel sur l'application du
Règlement 357 sur la gestion contractuelle

Pour la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du
11 janvier 2021

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) le 1^{er} janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité de Lyster a décidé de mettre en place un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018. À cet effet, le *Règlement numéro 357 sur la gestion contractuelle* a été adopté le 10 septembre 2018.

Le Règlement numéro 357 n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption.

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres par invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Afin de déterminer si un contrat peut être conclu de gré à gré ou s'il doit être adjugé à la suite d'un appel d'offres par invitation ou d'un appel d'offres public, la Municipalité tient compte du montant total estimé du contrat.

5. OCTROI DES CONTRATS

Voici les contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la municipalité :

Du 1er janvier au 31 décembre 2020

FOURNISSEURS	MONTANT (TAXES INCLUSES)	OBJET DU CONTRAT	MODE DE SOLLICITATION
Brisson Paysagiste	34 008.99 \$	Aménagement du terrain à la Gare (phase 2 du projet)	Gré à gré
Can Explore	40 123.64 \$	Auscultation de certaines conduites d'aqueduc	Appel d'offres sur invitation
Can Explore	26 187.93 \$	Nettoyage et inspection par caméra de certaines conduites d'eaux usées	Appel d'offres sur invitation
E.M.P. inc.	58 709.81 \$	Pierre concassée et nivelage	Appel d'offres sur invitation
Excavations Tourigny inc.	2 805 733.79 \$	Travaux de réfection dans le Chemin de la Grosse-Ile	Appel d'offres public
Services Exp inc.	23 457.78 \$	Contrôle des matériaux pour les travaux de réfection dans le Chemin de la Grosse-Île	Appel d'offres sur invitation (soumission était à 35 834.72\$)
Ultima Assurances et gestion de risques (MMQ)	34 054.00 \$	Assurances 2020-2021	Gré à gré

6. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le *Règlement 357 sur la gestion contractuelle* de la Municipalité de Lyster prévoit des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M., soit des mesures visant à prévenir de truquage des offres, à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi, à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, les situations de conflits d'intérêts, les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres, à encadrer la modification d'un contrat, ainsi que celles visant à favoriser la rotation des fournisseurs.

Ces mesures ont été respectées.

7. PLAINTE

Depuis le 10 septembre 2018, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement 357 sur la gestion contractuelle*.

8. SANCTION

Depuis le 10 septembre 2018, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du *Règlement 357 sur la gestion contractuelle*.

Rapport déposé lors de la séance publique du 11 janvier 2021.



Suzy Côté

Directrice générale et secrétaire-trésorière